

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

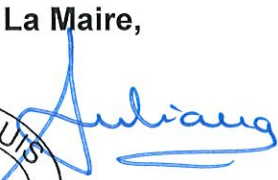
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°108 à 113	26	3	16	0	29	0	0
Pour les délibérations n°114 à 115	26	3	16	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°116 à 123	26	3	16	0	29	0	0
Pour la délibération n° 124	26	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°125 à 134	26	3	16	0	29	0	0
Pour les délibérations n°135 à 137	25 ^A	3	17	0	28	0	0
Pour les délibérations n°138 à 139	24 ^{A-B}	3	18	0	27	0	0
Pour la délibération n°140	26	3	16	0	Prend acte		
Pour la délibération n°141	26	3	16	0	Maintien	Non maintien	Abst
					0	29	0
Pour la délibération n°142	26	3	16	0	29	0	0

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de déport, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

^A Monsieur Mickael CHAMAND n'était pas présent dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°135 à 139.

^B Monsieur Jean-Hugues GERARD a quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote des délibérations n°138 à 139.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,

 Juliana M'DOIHOMA



	Conseil municipal – Séance du 26 septembre 2025 Délibération n°114_250926	Pole Ressources et Modernisation
	Information relative au Rapport Social Unique (2024)	Direction des Ressources Humaines

I. Rapport de présentation

Depuis la loi n°2019-828 du 6 août 2019, le Bilan Social de la fonction publique territoriale a été remplacé par le Rapport Social Unique (RSU).

Ce rapport rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser leur politique de gestion des ressources humaines.

Le décret n°2020-1493 du 30 septembre 2020 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Véritable photographie de la politique RH de la collectivité sur une année complète, il constitue :

- Un outil de dialogue social permettant de faire un point régulier sur le personnel à travers la collecte d'informations précises concernant l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social et la discipline.
- Un outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial en permettant d'apprécier la situation de la collectivité ou des établissements publics à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU est public. Il devra être publié sur le site internet de la collectivité (ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion) dans un délai de 60 jours à compter de la présentation au Comité Social Territorial (CST). Il sera également transmis au Centre de Gestion de la Réunion.

Le RSU a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 24 septembre 2025 et a donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques ressources humaines.

II. Délibération

Vu la loi n°2019-828 di 6 août 2019 relatif à la transformation de la fonction publique notamment son article 5,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixant les conditions et les modalités de sa mise en œuvre,

Vu la présentation du Rapport Social Unique (RSU) au Comité Social Territorial (CST) réuni en séance du 24 septembre 2025 ayant donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques Ressources Humaines

Considérant que le Rapport Social Unique constitue un outil de pilotage et de dialogue social permettant d'évaluer la politique de ressources humaines de la collectivité ;

Considérant que le RSU regroupe, sur une base annuelle, des données relatives notamment à l'emploi, aux parcours professionnels, à la formation, aux rémunérations, à la santé et à la sécurité au travail, à l'organisation et aux conditions de travail, à l'action sociale et au dialogue social ;

Considérant que ce document constitue une référence nationale pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial et permettre une analyse comparée entre collectivités ;

Considérant que le RSU est un document public et qu'il doit être publié dans un délai de 60 jours suivant sa présentation au Comité Social Territorial, et transmis au Centre de Gestion compétent ;

Considérant que le RSU 2024 de la Ville a été élaboré conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et qu'il a été présenté aux membres du Comité Social Territorial ;

Considérant que ce rapport permet d'alimenter la réflexion et la construction des Lignes Directrices de Gestion, en assurant une meilleure cohérence de la politique de ressources humaines de la collectivité.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte du Rapport Social Unique 2024 de la Ville et du débat sur l'évolution des politiques ressources humaines.

Vote : 29 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**